

MEURTHE et MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
ART sur MEURTHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE portant réglementation du démarchage à domicile

Le maire de la commune de ART SUR MEURTHE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et -2;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L 221-1 à L 221-29

Vu l'article R 610-5 du code rural

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce afin de garantir la tranquillité et la protection des personnes vulnérables

ARRETE :

Article 1

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de service conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur la commune de Art sur Meurthe selon les jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h00

Article 2

Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis ainsi que les jours fériés.

Article 3

La pratique du démarchage sur le territoire de la commune d'Art sur Meurthe est autorisée sous réserve que les intervenants se présentent auprès du secrétariat de Mairie huit (8) jours avant de commencer la prospection. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarche doit fournir :

- Un extrait k-bis de la société ou entreprise individuelle
- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles des agents exerçants
- Une pièce d'identité des agents exerçants
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leur intervention

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la commune d'Art sur Meurthe ;

Article 4

Le secrétaire de Mairie remettra à la Société ou l'entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire. Toute société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, est tenue de présenter cette autorisation à la demande des administrés, des services municipaux ou de la Police Nationale. Un modèle type d'autorisation est annexé au présent arrêté. Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune d'Art sur Meurthe. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5

La Police Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le TA de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation :
Affichage
Préfecture
Police Nationale

Fait à Art sur Meurthe, le 18 avril 2024

Le Maire,
Jean-Pierre DESSEIN

